



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-162

Objet : Passage Saint-Benoît
Instauration d'un sens unique

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la largeur de la chaussée du Passage Saint Benoît ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules.

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation, Passage Saint Benoît;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules se fera à sens unique, Passage Saint Benoît, dans le sens rue Richelieu ☞ Place Saint Sauveur.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules de service et de secours seront autorisés à emprunter le passage Saint-Benoît dans le sens Place Saint Sauveur ☞ Rue Richelieu.

ARTICLE 3 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 25 mars 2019
Pascal Duchêne
Maire de Redon

